

Art. 3 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juin 1996

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

Arrêté n° 3/PR du 19/6/96 — M. DOGBE Kokou Daké, ingénieur agronome est nommé conseiller technique à la Présidence de la République togolaise.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

ARRETE N° 127/MIS du 24 mai 1996 portant création du comité technique électoral.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003/PM du 08 juillet 1992 modifiée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 avril 1993 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 22 novembre, portant remaniement du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, un comité technique électoral.

Art. 2 : Le comité technique électoral est chargé :

- de la préparation et de l'organisation des consultations électorales,
- de la rédaction des textes réglementaires relatifs aux élections,
- de la sensibilisation des masses,

- de la formation des agents électoraux,
- et de toutes autres tâches relatives aux élections.

Art. 3 : Le comité technique électoral est composé comme suit :

- M. TAGBA Abi-Tchao, directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
- M. TCHAGBELEH Ezzo Tchênêh, attaché de cabinet,
- M. ATCHOU Assogba, conseiller technique,
- M. KOUASSI Hounsinou, directeur des affaires électorales p.i
- M. AOUISSI Lodé, directeur de l'administration territoriale,
- M. POTOPERE Tozim, chargé d'études au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité,
- M. AGBODJAN Combévi Georges, avocat à la Cour,
- M. PAKA Comla, fonctionnaire au ministère de l'Education nationale.

Art. 4 : Le comité technique électoral peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à ses travaux.

Art. 5 : Le comité technique électoral élit en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la première réunion, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 mai 1996

Séyi MEMENE

ADDITIF à l'arrêté n° 127/MIS portant création du comité technique électoral

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003/PM du 08 juillet 1992, modifiée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 avril 1993 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 22 novembre, portant remaniement du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Sans changement

Art. 2 : Sans changement.

Art. 3 : Le comité technique électoral est composé comme suit :

- M. TAGBA Abi-Tchao, directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité